

Pôle Vivre la Ville  
Département Vie des Quartiers  
Direction de la Proximité  
Mairie du quartier de Montfavet  
☎ 04-90-32-13-42  
Référence : 232-24

Avignon, le 01 JUL. 2024

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Laure MINSEN, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,  
Vu le budget de la Commune,

### DECIDE

- **ARTICLE 1** : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association JOUVENCO représentée par son Président Monsieur Eric PEYTIE, le local communal situé 458 Avenue des vertes rives – salle PRE-FABRIQUE à MONTFAVET d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> sur le créneau horaire lundi de 20h00 à 22h00, mercredi de 14h00 à 17h00, et le vendredi de 20h à 22h.

Cette attribution prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4**: Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la  
Mairie de MONTFAVET  
Laure MINSEN

